



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-271

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2024-11-05-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210). (4 pages)

Page 4

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2024-11-14-00002 - Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagement Paysagers (AP) des 03 et 04 décembre 2024 (2 pages)

Page 9

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2024-11-15-00010 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une décision attributive de subvention à la commune de Briançon pour la réalisation de deux aménagements cyclables (3 pages)

Page 12

R93-2024-11-15-00011 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une décision d'attributive de subvention à la métropole Toulon Provence Méditerranée pour la création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le centre du Pradet et la plage de La Garonne (3 pages)

Page 16

R93-2024-11-15-00008 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une décision d'attributive de subvention au Conseil Départemental du Var pour l'aménagement de la véloroute EV8 sur la section Barjols - Varages (3 pages)

Page 20

R93-2024-11-15-00009 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une décision d'attributive de subvention au Conseil Départemental du Var pour l'aménagement du parcours cyclable du littoral entre l'avenue du capitaine Ducournau (Le Lavandou) et l'avenue de France (Le Rayol Canadel) (3 pages)

Page 24

R93-2024-11-15-00007 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en oeuvre d'une décision d'attributive de subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur pour le projet de ligne de tramway 4 (3 pages)

Page 28

R93-2024-11-15-00006 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles 5, 7 et 9 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en oeuvre d'une décision d'attributive de subvention à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour le projet d'extension de la ligne de bus à haut niveau de service Palm Express (3 pages)

Page 32

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-05-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1024-12602-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 accordant la licence n°965 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, établissement psychiatrique privé, sis chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence, enregistré sous le N° FINESS 130 080 601 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 accordant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, du bâtiment les antiques dans l'établissement psychiatrique privé, sis chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210), enregistré sous le N° FINESS 130 080 601 1 ;

**Vu** la décision PUI.2015.13.05 du 23 avril 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Saint Paul de Mausole sise chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210) ;

**Vu** la demande du 12 juillet 2024, présentée par l'Association VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE-SAINT-MICHEL sise 2 allée Joseph Recamier à Paris (75015), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin Saint Paul à Saint-Rémy de Provence (13210) ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 30 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations rendu le 19 octobre 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;



**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 22 juillet 2024 au 17 septembre 2024 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 5 août 1988 accordant la licence n°965 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, établissement psychiatrique privé, sis chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence, enregistré sous le N° FINESS 130 080 601 1 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 15 février 2002 accordant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, du bâtiment les antiques dans l'établissement psychiatrique privé, sis chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210), enregistré sous le N° FINESS 130 080 601 1 est abrogé.

### **Article 3 :**

La décision PUI.2015.13.05 du 23 avril 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Saint Paul de Mausole sise chemin de Saint Paul à Saint Rémy de Provence (13210) est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande du 12 juillet 2024, présentée par l'Association VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE-SAINT-MICHEL sise 2 allée Joseph Recamier à Paris (75015), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin Saint Paul à Saint-Rémy de Provence (13210) **est accordée**.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée du bâtiment Les Iris de la Clinique Saint Paul de Mausole, située chemin Saint Paul à Saint-Rémy de Provence (13210), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de :

- la Clinique Saint Paul de Mausole située chemin Saint Paul à Saint-Rémy de Provence (13210) ;
- la Maison d'accueil spécialisée Les iris située chemin Saint Paul à Saint-Rémy de Provence (13210).

### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de neuf demi-journées par semaine, soit 0,9 équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission dérogatoire suivante conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 2° Délivrer des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 11 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 12 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

### **Article 13 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 :**

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2024

Signé

Yann BUBIEN



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-11-14-00002

Arrêté portant nomination du jury de validation  
des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du  
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)  
Aménagement Paysagers (AP) des 03 et 04  
décembre 2024



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience  
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP)  
des 03 et 04 décembre 2024**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 13 février 2023 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame Sylvie DUTARTRE, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Aménagements Paysagers,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Aménagements Paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170)

**Article 2 :** Sont désignés membres du jury visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée les 03 et 04 décembre 2024 :

**Jean-Laurent FELIZIA** - Professionnel – Mouvements et Paysages – Chemin Val des Rêves d'Or – St Clair – Traverse de la Croix des Isles – 83980 Le Lavandou

**Patrick POT** - Professionnel – Serres Municipales, 1330 chemin de Maliveryn 13540 Puyricard

**TROUILLET Alexis** - Professionnel – Jardins du Vallat – Le Vallat deis reys - 13790 Châteauneuf le Rouge

**Marie DEFRANCE** – Enseignante- EPLEFPA des Flandres- 59160 Lomme

**Pierre-Edouard BONNEFOIS** – Formateur – CFPPA Aix Valabre - 13120 Gardanne

**Sophie MEYRONNE** – Enseignante – Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture de Versailles - 78000 Versailles

**Article 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

*Signé*

Stéphanie FLAUTO

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00010

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissement pour la mise en  
oeuvre d'une décision attributive de subvention  
à la commune de Briançon pour la  
réalisation de deux aménagements cyclables



**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en  
œuvre d'une décision attributive de subvention à la commune de Briançon pour la  
réalisation de deux aménagements cyclables**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

**VU** les dossiers de candidature déposés par la commune de Briançon en date du 16/10/2020 pour le projet de voie verte de l'avenue Jean Moulin et en date du 26/10/2020 pour le projet d'aménagement cyclable entre la gare SNCF de Briançon et l'entrée de la Via Guisane ;

**VU** la lettre du directeur général des Infrastructures de Transports et de la Mer adressée au maire de Briançon, en date du 12 mars 2021, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 562 298 €, pour la réalisation de ces deux projets dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projets fonds mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-05 « Infrastructures vélo » une autorisation d'engagement de 9 243 469 € pour le financement des projets lauréats des appels à projets aménagements cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable des deux projets ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briançon a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière des deux opérations ;

**CONSIDÉRANT** que le vélo est une solution concrète aux besoins des déplacements quotidiens des Français mais également une réponse efficace pour accélérer la transition écologique du pays et qu'à ce titre la réalisation des aménagements cyclables lauréats des appels à projets « aménagements cyclables » pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, et des appels à programmes « territoires cyclables » qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable revêt un motif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation d'aménagements cyclables par rapport à la moyenne nationale (0,47 ml / habitant en PACA contre 0,9 ml / habitant en France) alors même que le déficit d'aménagements cyclables constitue le principal frein à la pratique du vélo et que des études récentes évaluent qu'un kilomètre parcouru à vélo permet d'éviter environ un euro de coûts sociaux de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin de proroger le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et de permettre la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00011

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissement pour la mise en  
oeuvre d'une décision d'attributive de  
subvention à la métropole Toulon Provence  
Méditerranée pour la création d'une piste  
cyclable bidirectionnelle entre le centre du  
Pradet et la plage de La Garonne





**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en  
œuvre d'une décision d'attributive de subvention à la métropole Toulon Provence  
Méditerranée pour la création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le centre du  
Pradet et la plage de La Garonne**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

**VU** le dossier de candidature déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 13 septembre 2021 pour la création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le centre du Pradet et la plage de La Garonne ;

**VU** la lettre du directeur général des Infrastructures de Transports et de la Mer, adressée au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 22 août 2022, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 312 508 €, pour la réalisation de cet aménagement dans le cadre du 4<sup>ème</sup> appel à projets fonds mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-05 « Infrastructures vélo » une autorisation d'engagement de 9 243 469 € pour le financement des projets lauréats des appels à projets aménagements cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable des deux projets ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Var a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que le vélo est une solution concrète aux besoins des déplacements quotidiens des Français mais également une réponse efficace pour accélérer la transition écologique du pays et qu'à ce titre la réalisation des aménagements cyclables lauréats des appels à projets « aménagements cyclables » pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, et des appels à programmes « territoires cyclables » qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable revêt un motif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation d'aménagements cyclables par rapport à la moyenne nationale (0,47 ml / habitant en PACA contre 0,9 ml / habitant en France) alors même que le déficit d'aménagements cyclables constitue le principal frein à la pratique du vélo et que des études récentes évaluent qu'un kilomètre parcouru à vélo permet d'éviter environ un euro de coûts sociaux de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin de proroger le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et de permettre la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00008

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissement pour la mise en  
oeuvre d'une décision d'attributive de  
subvention au Conseil Départemental du Var  
pour l'aménagement de la véloroute EV8 sur la  
section Barjols - Varages



**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en  
œuvre d'une décision d'attributive de subvention au Conseil Départemental du Var  
pour l'aménagement de la véloroute EV8 sur la section Barjols – Varages**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

**VU** le dossier de candidature déposé par le Conseil Départemental du Var en date du 30/10/2020 pour l'aménagement de la véloroute EV8 sur la section Barjols – Varages ;

**VU** la lettre du directeur général des Infrastructures de Transports et de la Mer adressée au président du Conseil Départemental du Var, en date du 12 mars 2021, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 386 017€, pour la réalisation de cet aménagement dans le cadre du 3ème appel à projets fonds mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-05 « Infrastructures vélo » une autorisation d'engagement de 9 243 469 € pour le financement des projets lauréats des appels à projets aménagements cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable des deux projets ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Var a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que le vélo est une solution concrète aux besoins des déplacements quotidiens des Français mais également une réponse efficace pour accélérer la transition écologique du pays et qu'à ce titre la réalisation des aménagements cyclables lauréats des appels à projets « aménagements cyclables » pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, et des appels à programmes « territoires cyclables » qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable revêt un motif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la réalisation d'aménagements cyclables par rapport à la moyenne nationale (0,47 ml / habitant en PACA contre 0,9 ml / habitant en France) alors même que le déficit d'aménagements cyclables constitue le principal frein à la pratique du vélo et que des études récentes évaluent qu'un kilomètre parcouru à vélo permet d'éviter environ un euro de coûts sociaux de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin de proroger le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et de permettre la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00009

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissement pour la mise en  
oeuvre d'une décision d'attributive de  
subvention au Conseil Départemental du Var  
pour l'aménagement du parcours cyclable du  
littoral entre l'avenue du capitaine  
Ducournau (Le Lavandou) et l'avenue de France  
(Le Rayol Canadel)





**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en  
œuvre d'une décision d'attributive de subvention au Conseil Départemental du Var  
pour l'aménagement du parcours cyclable du littoral entre l'avenue du capitaine  
Ducournau (Le Lavandou) et l'avenue de France (Le Rayol Canadel)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

**VU** le dossier de candidature déposé par le Conseil Départemental du Var en date du 15 septembre 2021 pour l'aménagement du parcours cyclable du littoral entre l'avenue du capitaine Ducournau (Le Lavandou) et l'avenue de France (Le Rayol-Canadel) ;

**VU** la lettre du directeur général des Infrastructures de Transports et de la Mer adressée au président du Conseil Départemental du Var, en date du 22 août 2022, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 321 883 €, pour la réalisation de cet aménagement dans le cadre du 4<sup>e</sup> appel à projets fonds mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-05 « Infrastructures vélo » une autorisation d'engagement de 9 243 469 € pour le financement des projets lauréats des appels à projets aménagements cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable des deux projets ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Var a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que le vélo est une solution concrète aux besoins des déplacements quotidiens des Français mais également une réponse efficace pour accélérer la transition écologique du pays et qu'à ce titre la réalisation des aménagements cyclables lauréats des appels à projets « aménagements cyclables » pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, et des appels à programmes « territoires cyclables » qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable revêt un motif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation d'aménagements cyclables par rapport à la moyenne nationale (0,47 ml / habitant en PACA contre 0,9 ml / habitant en France) alors même que le déficit d'aménagements cyclables constitue le principal frein à la pratique du vélo et que des études récentes évaluent qu'un kilomètre parcouru à vélo permet d'éviter environ un euro de coûts sociaux de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin de proroger le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et de permettre la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00007

Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets  
d'investissement pour la mise en  
oeuvre d'une décision d'attributive de  
subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur  
pour le projet de ligne de tramway 4



**Arrêté préfectoral de dérogation à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018  
relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en  
œuvre d'une décision d'attributive de subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur  
pour le projet de ligne de tramway 4**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 6 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 30 avril 2021 pour le projet de tramway T4 ;
- VU** la lettre du ministre chargé des transports adressée au président la Métropole Nice-Côte d'Azur, en date du 19 octobre 2021, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 30 290 000 euros pour le projet de la ligne de tramway 4 dans le cadre de l'appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux n°4 de 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-01 « Infrastructures transports collectifs » une autorisation d'engagement de 30 290 000 € pour le financement du projet de ligne de tramway 4 lauréat du quatrième appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable du projet de tramway T4 ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Nice Côte d'Azur a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique ; le développement des transports collectifs s'intègre pleinement dans cette stratégie, en permettant de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre la réalisation de ces opérations visant à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de ces aménagements revêt d'un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le plan France Relance est un plan d'investissements exceptionnel comprenant trois priorités portant sur la transition écologique, sur la compétitivité et l'innovation et sur la cohésion sociale et territoriale, le développement des transports collectifs étant inclus dans son premier volet ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin de proroger le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et de permettre la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-11-15-00006

Arrêté préfectoral de dérogation aux articles 5, 7  
et 9 du décret n° 2018-514 du 25  
juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour  
des projets d'investissement pour la  
mise en oeuvre d'une décision d'attributive de  
subvention à la Communauté  
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour le  
projet d'extension de la ligne de  
bus à haut niveau de service Palm Express





**Arrêté préfectoral de dérogation aux articles 5, 7 et 9 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une décision d'attributive de subvention à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour le projet d'extension de la ligne de bus à haut niveau de service Palm Express**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 6 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 30 avril 2021 pour le projet d'extension de la ligne de bus à haut niveau de service Palm Express de Cannes (boulevard Carnot) jusqu'à Mouans-Sartoux ;
- VU** la lettre du ministre chargé des transports adressée au président la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, en date du 19 octobre 2021, qui valide le soutien financier de l'État, pour un montant total maximum de 1 330 000 euros pour le projet d'extension de la ligne de bus à haut niveau de service Palm Express dans le cadre de l'appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux n°4 de 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la notification de la programmation 2024 du programme 203 « infrastructures et services de transports » (P203) prévoit au titre de la ligne 0203-44-01 « Infrastructures transports collectifs » une autorisation d'engagement de 1 330 000 € pour le financement du projet d'extension de la ligne de bus à haut niveau de service Palm Express lauréat du quatrième appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier de demande de subvention complexifierait les démarches administratives et réduirait drastiquement l'assiette subventionnable de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de l'appel à projets stipule que les travaux (hors déviations de réseaux) ne doivent pas avoir démarré avant la date de lancement de l'appel à projets, à savoir le 15 décembre 2020.

**CONSIDÉRANT** que les travaux du projet ont démarré en mars 2021, conformément au cahier des charges de l'appel à projets.

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a intégré dans son plan de financement la participation de l'État et que le retrait de cet engagement mettrait en péril la soutenabilité financière de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique ; le développement des transports collectifs s'intègre pleinement dans cette stratégie, en permettant de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre la réalisation de ces opérations visant à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de ces aménagements revêt d'un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le plan France Relance est un plan d'investissements exceptionnel comprenant trois priorités portant sur la transition écologique, sur la compétitivité et l'innovation et sur la cohésion sociale et territoriale, le développement des transports collectifs étant inclus dans son premier volet ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application du 1° de l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé aux articles 5, 7 et 9 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

La dérogation à l'article 7 proroge le délai d'attribution de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024 et permet la notification d'une décision attributive de subvention à la collectivité dans ce délai.

La dérogation aux articles 5 et 9 vise à intégrer dans l'assiette subventionnable l'ensemble des dépenses postérieures à la date de lancement de l'appel à projets, y compris les dépenses antérieures à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Les autres dispositions du décret susmentionné restent inchangées.

## **Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2024

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*